

31. La situation dans les territoires arabes occupés

Délibérations du 15 avril 1996 (3652^e séance)

Par lettre du 10 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Émirats arabes unis a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner la situation grave dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.¹

À sa 3652^e séance, tenue le 15 avril 1996 en réponse à cette demande, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre susvisée à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, ainsi que l'Observateur permanent de la Palestine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, invité le Président en exercice du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 2 avril 1996 adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine.² Dans sa lettre, ce représentant informait le Conseil qu'Israël avait pris des mesures très dures contre le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Israël avait notamment démoli des maisons, confisqué des terres et élargi les implantations, et sévèrement restreint la circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien ainsi que leur entrée et leur sortie de ce territoire.

Le représentant de la Palestine a déclaré que le peuple palestinien avait, dans le territoire palestinien occupé, connu une période très difficile en raison d'un ensemble de politiques adoptées par Israël dans

plusieurs domaines. S'agissant du premier domaine, il a développé les points énumérés dans la lettre ci-dessus. Il a souligné qu'il était clair que cette politique constituait « un siège du territoire palestinien et un étranglement du peuple palestinien et de son économie ». De plus, ces mesures avaient été prises par Israël unilatéralement, sans consulter la partie palestinienne, et elles étaient imposées illégalement par des moyens militaires. Dans le second domaine, Israël avait pris des mesures comportant de multiples aspects, la Puissance occupante ayant repris la pratique consistant à démolir des maisons palestiniennes et menacer de reprendre les déportations, tout en commettant des assassinats politiques et en poursuivant les confiscations de terres palestiniennes. Le troisième domaine concernait le non-respect par Israël de certaines des dispositions des accords conclus entre les parties israélienne et palestinienne, Israël n'ayant pas, en particulier, redéployé ses forces occupant la ville d'Hébron. Il a condamné toutes ces politiques et ces mesures au motif que certaines d'entre elles violaient les dispositions de la Quatrième Convention de Genève ainsi que les accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et allaient à l'encontre de l'esprit de paix. Il a déclaré que sa délégation avait espéré que le Conseil prendrait officiellement position sur la question dont il était saisi; néanmoins, la convocation de la séance officielle en cours indiquait clairement que la communauté internationale était gravement préoccupée par la situation et ses effets négatifs sur le processus de paix.³

Le représentant d'Israël a déclaré qu'en février et en mars des terroristes venus de Cisjordanie et de Gaza ont commis quatre attentats suicides à la bombe à l'intérieur d'Israël, à la suite de quoi le Gouvernement israélien a décrété la fermeture d'Israël aux habitants de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Cette décision visait à redonner un sentiment de sécurité à la population israélienne en empêchant des terroristes armés de s'infiltrer en Israël. Il a souligné que cette fermeture n'était pas une punition collective contre la population palestinienne mais une mesure prise uniquement pour assurer la sécurité. Israël était conscient du coût de ce bouclage pour les résidents de Cisjordanie et de Gaza, et le Gouvernement israélien

¹ S/1996/257.

² S/1996/235.

³ S/PV.3652, p. 2-6.

avait pris des mesures pour alléger progressivement ce bouclage. Il a indiqué qu'à la suite des élections à l'Autorité palestinienne, Israël considérait qu'il incombait à l'Autorité d'éliminer les terroristes. Il a aussi noté que ceux-ci étaient appuyés par plusieurs gouvernements étrangers. Enfin, il a déclaré qu'Israël continuerait d'œuvrer dans le cadre du processus de paix et à l'application de l'accord conclu avec les Palestiniens.⁴

Le représentant de la Chine a déclaré que les intérêts nationaux du peuple palestinien devaient être respectés et protégés et il a exprimé l'espoir que le Gouvernement israélien, dans l'intérêt général de la paix au Moyen-Orient, mettrait fin au bouclage le plus tôt possible. Notant que le terrorisme menaçait la paix et la sécurité internationales, il a déclaré que dans la lutte contre le terrorisme comme pour faire face aux autres problèmes internationaux, il fallait observer les normes des relations internationales et du droit international et ne pas violer la souveraineté, la sécurité et les intérêts fondamentaux d'autres États.⁵

Le représentant des États-Unis a regretté que l'on débâte du bouclage de la Cisjordanie et de la bande de Gaza par Israël, car un tel débat ne faisait pas avancer le processus de paix. Il a déclaré que le Conseil devait axer ses efforts sur les moyens de combattre ceux qui voulaient détruire le processus de paix et empêcher Arabes et Israéliens de progresser dans ce processus. Il a souligné que les États-Unis regrettaient les difficultés économiques et les souffrances causées aux Palestiniens par les attaques terroristes récentes du Hamas et les mesures qu'Israël avait prises pour faire face à cette menace, et il a demandé à la communauté internationale de faire tout son possible pour alléger ces difficultés économiques. Il a affirmé que le seul objectif du Conseil devait être d'aider et de soutenir les efforts en cours pour donner un nouvel élan au processus d'application des accords.⁶

Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré alarmé par la situation dans le territoire palestinien autonome du fait des mesures prises par les autorités israéliennes. La tournure dangereuse que prenaient les événements menaçait les progrès du processus de paix. Il a indiqué que l'expérience

montrait que les obstacles au processus de paix ne pouvaient être réglés par des mesures unilatérales qui touchaient l'aspect le plus délicat du conflit arabo-israélien. Il a aussi souligné que la Fédération de Russie condamnait les actes de terrorisme commis en Israël par des groupes extrémistes.⁷

Le représentant de la France a déclaré que son pays comprenait l'angoisse des autorités israéliennes et leur volonté acharnée d'assurer la sécurité de la population et de la rassurer après les traumatismes de ces derniers mois. Il était cependant essentiel que les mesures prises, par leur ampleur et leur durée, ne pénalisent pas les Palestiniens d'une façon telle que la confiance de ceux-ci dans le rapprochement et la paix serait durablement compromise. Il a aussi souligné que certaines des mesures prises par Israël méconnaissaient l'esprit et, parfois, la lettre de l'Accord intérimaire du 28 septembre 1995. Il a réitéré la conviction de la France qu'une paix juste et durable garantissant la sécurité d'Israël et la souveraineté du Liban passait par l'application de la résolution 425 (1978) et que dans l'intervalle il importait de mettre fin à tous les actes de violence et de représailles.⁸

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son pays pensait comme le représentant d'Israël que l'origine de la situation actuelle en Cisjordanie et à Gaza se trouvait dans les attentats commis par des terroristes du Hamas à Jérusalem. Il a indiqué que le Royaume-Uni avait toujours reconnu et soutenu le droit d'Israël à la sécurité et ses besoins en la matière, lesquels avaient été reconnus par le Conseil dans sa résolution 242 (1967). Si Israël avait le droit de se protéger, la sécurité et la stabilité économique de Gaza et de la Cisjordanie étaient les deux faces d'une même médaille. Il s'est félicité des mesures que le Gouvernement israélien avait prises et a exprimé l'espoir qu'elles pourraient être élargies, s'agissant en particulier de permettre aux travailleurs d'entrer en Israël et de faciliter l'exportation et le transit des marchandises.⁹

⁷ Ibid., p. 12-13.

⁸ Ibid., p. 13.

⁹ Ibid., p. 14-15.

⁴ Ibid., p. 6-7.

⁵ Ibid., p. 11.

⁶ Ibid., p. 11-12.

Le représentant de l'Italie, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés¹⁰ a déclaré qu'en condamnant les actes terroristes commis en Israël, l'Union européenne reconnaissait la nécessité d'assurer la sécurité de la population israélienne et d'empêcher de nouveaux attentats terroristes. L'Union européenne avait également conscience des graves difficultés causées à la population palestinienne par la fermeture par Israël, pour des raisons de sécurité, de toutes les frontières terrestres et maritimes avec Gaza et la Cisjordanie. La fermeture des frontières, qui devait totalement prendre fin, menaçait les activités d'aide à la reconstruction et causait une souffrance à la population palestinienne, privée de denrées alimentaires. L'Union européenne demandait à Israël de laisser entrer l'aide humanitaire et les matériaux destinés aux programmes de reconstruction financés par la communauté internationale dans le territoire et de cesser d'imposer un châtement collectif.¹¹

Le représentant du Liban a réaffirmé que les forces israéliennes avaient imposé un châtement collectif aux habitants palestiniens des territoires palestiniens occupés et maintenaient leur blocus de la totalité de la côte libanaise en continuant à bombarder les routes côtières. Il a souligné que de telles politiques violaient de manière flagrante les droits de l'homme, le droit international et la Charte des Nations Unies.¹²

L'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a déclaré que si l'OCI souhaitait continuer à encourager et à appuyer le processus de paix, cela n'était pas possible sans un changement visible dans les attitudes et les pratiques. L'OCI voulait que les résolutions des Nations Unies, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978), soient appliquées et qu'Israël se retire de tous les territoires palestiniens et arabes, y compris Al-Quds al-Sharif, les territoires libanais occupés et le Golan syrien occupé, et mette immédiatement fin à ses activités militaires au Liban.¹³

Un certain nombre d'orateurs ont pris la parole pour, tout en condamnant le terrorisme, déclarer que

les mesures israéliennes constituaient un châtement collectif. Ils ont demandé au Conseil de faire pression sur le Gouvernement israélien et sur les Israéliens pour qu'ils mettent immédiatement fin à ces mesures et honorent les engagements pris. Plusieurs orateurs ont souligné que ces mesures violaient la Quatrième Convention de Genève et les accords entre Israël et les Palestiniens. Des orateurs ont aussi demandé à Israël de mettre fin à ses activités militaires au Liban.¹⁴ De plus, les Émirats arabes unis ont demandé au Conseil de demander au Gouvernement israélien d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de manière à respecter l'esprit du processus de paix.¹⁵

D'autres orateurs se sont déclarés gravement préoccupés par la situation et tout en condamnant le terrorisme ont souligné que les problèmes socioéconomiques résultant des mesures israéliennes devaient être réglés le plus tôt possible. Ils ont demandé aux deux parties d'honorer les engagements internationaux qu'ils avaient pris.¹⁶

**Décision du 28 septembre 1996 (3698^e séance) :
résolution 1073 (1996)**

Dans une lettre datée du 26 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁷ le représentant de l'Arabie saoudite, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a exposé la position du Groupe au sujet des actions menées récemment par le Gouvernement israélien, qui avait ouvert l'entrée du tunnel situé sous le Mur ouest de la mosquée Al-Aqsa dans la partie orientale occupée de Jérusalem et dont les forces armées avaient tué et blessé par balles des centaines de civils palestiniens

¹⁰ Ibid., p. 16-17 (Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie).

¹¹ Ibid., p. 16.

¹² Ibid., p. 22-23.

¹³ S/PV.3652 (reprise 1), p. 4-6.

¹⁴ S/PV.3652, p. 7-9 (Égypte); p. 9-10 (Botswana); p. 15-16 (Honduras); p. 17-18 (Indonésie); et p. 21-22 (Koweït); S/PV.3652 (reprise 1) : p. 2-3 (Malaisie); p. 3 (République arabe syrienne); p. 3-4 (Président en exercice du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 6-7 (Arabie saoudite); p. 7 (Turquie); p. 7-8 (Jordanie); p. 9-10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 10-11 (Tunisie); p. 12-13 (Colombie); p. 13-14 (Cuba); p. 14-16 (Pakistan); p. 16 (Algérie); p. 16-17 (Yémen); et p. 19-20 (Sénégal).

¹⁵ S/PV.3652, p. 19-20.

¹⁶ Ibid., p. 10-11 (République de Corée); p. 13-14 (Allemagne); p. 16-17 (Pologne); p. 17 (Guinée-Bissau); p. 18-19 (Chili); et p. 23-24 (Norvège); S/PV.3652 (reprise 1); p. 17-18 (Maroc).

¹⁷ S/1996/790.

qui manifestaient pour protester contre cette mesure. Le Groupe des États arabes condamnait énergiquement les agissements israéliens, qui constituaient une violation flagrante de la Quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et étaient incompatibles avec les accords conclus entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien. Il demandait au Conseil d'assumer ses responsabilités concernant le maintien de la paix et de la sécurité en se réunissant immédiatement et en prenant les mesures nécessaires, y compris la fermeture du tunnel susmentionné, pour faire face à cette situation extrêmement grave et mettre fin aux violations israéliennes.

Par une lettre datée du 26 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁸ le représentant de l'Égypte a appuyé cette demande et demandé une réunion immédiate du Conseil.

À sa 3698^e séance, tenue les 27 et 28 septembre 1996 en réponse aux demandes figurant dans les lettres susmentionnées, le Conseil de sécurité a inscrit ces lettres à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Guinée-Bissau) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants l'Algérie, du Canada, de Djibouti, de l'Irlande, d'Israël, du Japon, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, du Sénégal, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi invité le Chef de la Délégation d'observation de la Palestine à participer au débat, conformément au règlement intérieur et à la pratique habituelle.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 23, 24, 25 et 26 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine;¹⁹ une lettre datée du 26 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël;²⁰ et une lettre datée du 26 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Président du

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.²¹

Le représentant de la Palestine a déclaré qu'au cours des trois jours précédents, le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés avait subi les assauts des forces armées et de police israéliennes. Il semblait que ces mesures avaient été prévues à l'avance pour saper le processus politique. Après avoir exposé ses programmes politiques, le Gouvernement israélien avait pris de nombreuses mesures de provocation, notamment la reprise des activités de colonisation et la construction de milliers de logements, et avait confisqué davantage de terres palestiniennes. Il avait aussi fermé des établissements d'enseignement et des institutions culturelles, et avait isolé la ville de Jérusalem des autres territoires palestiniens et restreint la construction de logements dans les quartiers arabes. Le programme politique du Gouvernement israélien reposait sur diverses positions négatives : pas de retour à la frontière du 4 juin 1967, aucun retrait du Golan syrien, aucune discussion sur Jérusalem, et pas de création d'un État palestinien indépendant. Du fait de ce programme politique, dès qu'Israël avait annoncé l'ouverture du tunnel à Jérusalem, la situation avait explosé. Le représentant de la Palestine a réaffirmé et souligné que l'Autorité palestinienne était résolue à soutenir le processus de paix, qui exigeait le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, dans le cadre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité et conformément au principe interdisant l'acquisition de territoires par la force.²²

Le représentant d'Israël a déclaré que si la raison officielle de la convocation de la séance du Conseil de sécurité était l'ouverture du Mur ouest, il ne s'agissait que d'un prétexte. Le tunnel était un tunnel datant de 2 500 ans qui, dans l'antiquité, était utilisé pour acheminer l'eau. Il a souligné que ce tunnel n'avait absolument aucune signification politique ou religieuse et qu'il ne passait pas sous le Mont du Temple, pas plus qu'il n'affectait la mosquée Al-Aqsa ou ses fondations. La seule intention qui avait motivé l'ouverture du tunnel était d'assurer davantage de confort et de sécurité aux nombreux visiteurs locaux, aux touristes et aux pèlerins qui venaient dans la Ville sainte pour en

¹⁸ S/1996/792.

¹⁹ Lettres concernant la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés (S/1996/772, S/1996/779, S/1996/786 et S/1996/791).

²⁰ Expliquant la restauration du tunnel du Mur ouest, qui ne traversait pas ni ne touchait la mosquée Al-Aqsa (S/1996/793).

²¹ Exprimant ses préoccupations face à l'escalade de la violence (S/1996/795).

²² S/PV.3698, p. 2-5.

admirer les merveilles. Il a aussi noté que l'autorité religieuse musulmane suprême à Jérusalem, le Waqf, avait été informée à l'avance de l'intention d'ouvrir le tunnel aux touristes et aux visiteurs. Il a souligné que le Président de l'Autorité palestinienne devait exercer les pouvoirs dont il était investi pour exercer une influence modératrice et adresser des instructions claires et sans équivoque à ses forces, qui étaient placées sous son autorité, ainsi qu'aux résidents des zones autonomes afin qu'ils s'abstiennent de toutes violences pour empêcher que la situation ne se détériore davantage. S'agissant du bouclage des zones autonomes, Israël avait pris des mesures pour l'assouplir et également pour apporter une aide et alléger les difficultés économiques dans les zones autonomes. Les différends devaient être résolus à la table de négociation et, à cette fin, l'ordre, la stabilité et la sécurité devaient être restaurés.²³

Le représentant de l'Égypte a déclaré que sa délégation condamnait les changements réalisés par Israël à Jérusalem, ainsi que sa provocation et les défis qu'il avait lancés. Il a souligné qu'il ne s'agissait pas seulement des événements récents, car pour l'Égypte Israël s'éloignait des points fondamentaux qui avaient été convenus. Il a réaffirmé la décision prise au Sommet du Caire selon laquelle l'option de la paix était une option arabe stratégique, qui nécessiterait un engagement sérieux d'Israël. Il a fait valoir que les pays arabes n'accepteraient pas que la paix ou les droits nationaux légitimes des Palestiniens soient menacés. Il a souligné que le Conseil devait assumer ses obligations et ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité, et adresser un message ferme au Gouvernement israélien pour lui faire comprendre que ses politiques de violence contre la population civile, de provocations au sentiment religieux, de non-respect de ses obligations contractuelles et de double jeu politique n'auraient pas de résultat positif.²⁴

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il fallait prendre d'urgence des mesures pour faire face au problème immédiat ainsi qu'à la détérioration du processus de paix. Il fallait tout d'abord déclarer un moratoire sur l'ouverture du tunnel aux touristes; deuxièmement, organiser une réunion entre les deux

dirigeants pour qu'un accord puisse être conclu sur des mesures immédiates d'arrêt des combats; troisièmement, que les parties prennent le plus tôt possible un engagement en vue de l'application des dispositions en suspens de l'Accord intérimaire; et quatrièmement, un accord pour qu'une commission internationale puisse déterminer comment régler les questions délicates qui se posaient à Jérusalem en matière archéologique.²⁵

Le représentant de la France a indiqué que son pays avait averti les autorités israéliennes de la frustration croissante qui se faisait jour dans les territoires palestiniens, et avait insisté pour que soient prises d'urgence des mesures concrètes permettant une amélioration de la vie quotidienne des Palestiniens. L'ouverture d'un tunnel était moins grave que nombre des mesures prises, qui avaient directement affecté la vie des Palestiniens, mais cette dernière mesure, prise en un lieu hautement symbolique, attestait, sinon une provocation délibérée, à tout le moins une grave erreur psychologique. Il a déclaré que la France craignait qu'une importante disposition des accords conclus entre l'Autorité palestinienne et le Gouvernement d'Israël n'ait été délibérément violée, et il a fait observer que l'armée israélienne était entrée dans certaines parties de la Zone A, placée sous contrôle palestinien, contrairement à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Taba.²⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il lui semblait que la situation résultait directement non seulement d'une mesure irresponsable eu égard la question délicate du sentiment religieux, mais aussi du fait qu'au cours des quatre derniers mois, le processus de paix au Moyen-Orient était pratiquement dans l'impasse et du fait qu'Israël avait même commencé à se retirer des accords qu'il avait conclus. Il a vigoureusement engagé toutes les parties intéressées à faire preuve du maximum de retenue et à éviter tout acte susceptible d'aggraver la détérioration de la situation.²⁷

Le représentant des États-Unis a souligné qu'il fallait avant tout s'attacher à mettre fin aux violences afin de remettre le processus de paix sur les rails. Le premier objectif était de restaurer le calme, et le second

²³ Ibid., p. 6-7.

²⁴ Ibid., p. 8-9.

²⁵ Ibid., p. 9-10.

²⁶ Ibid., p. 10-11.

²⁷ Ibid., p. 11-12.

d'accélérer le processus de paix, qui était le moyen de régler les questions en suspens s'agissant d'appliquer l'Accord intérimaire. Il a souligné que des résultats concrets étaient nécessaires et qu'à cette fin les deux parties devaient se comporter comme de véritables partenaires. Notant que les États-Unis travaillaient intensément avec l'une et l'autre, il a déclaré que le Conseil devait se demander comment apporter son concours, comment rétablir le calme, comment promouvoir le processus de paix et comment parvenir à des gains réels et consolidés.²⁸

Plusieurs orateurs ont demandé aux deux parties de faire tout leur possible pour rétablir le calme et reprendre le dialogue dans le respect des accords existants et des convictions des populations concernées.²⁹ D'autres orateurs ont condamné l'ouverture du tunnel et demandé à Israël de le fermer et de le remettre dans l'état dans lequel il était avant la crise. Ces orateurs ont aussi demandé qu'il soit mis fin à tous les actes portant atteinte à la sécurité et au bien-être du peuple palestinien, et que les négociations reprennent sur la base des accords antérieurs.³⁰

Durant le débat, la séance a été suspendue à 13 h 4 et reprise à 17 heures. Elle a ensuite été suspendue à 21 h 40 le 27 septembre 1996 et reprise à 21 h 35 le 28 septembre 1996. À l'issue de la seconde reprise, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolutions établi lors des

consultations préalables.³¹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (États-Unis), et a été adopté en tant que résolution 1073 (1996),³² ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 26 septembre 1996, adressée à son président par le Représentant de l'Arabie saoudite au nom des États membres de la Ligue des États arabes, concernant l'ouverture par le Gouvernement israélien d'un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al Aqsa et les conséquences de cet acte,

Exprimant sa vive préoccupation face aux événements tragiques qui se sont produits à Jérusalem, dans les régions de Naplouse, Ramallah et Bethléem et dans la bande de Gaza et qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, et *préoccupé* également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne qui ont fait des victimes des deux côtés,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné la situation lors de sa séance officielle tenue le 27 septembre 1996, à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères de nombreux pays,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix du Moyen-Orient et par la détérioration de la situation y compris notamment par les effets que celle-ci a sur les conditions de vie du peuple palestinien, et *priant instamment* les parties de s'acquitter de leurs obligations, et notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Préoccupé aussi par l'évolution de la situation sur les lieux saints de Jérusalem,

1. *Demande* la cessation immédiate de tous les actes qui ont eu pour résultat d'aggraver la situation et qui ont des effets négatifs sur le processus de paix du Moyen-Orient, et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes;

2. *Demande* que la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées;

3. *Demande* que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus;

4. *Décide* de suivre de près la situation et de rester saisi de la question.

³¹ S/1996/803.

³² Pour le vote, voir S/PV.3698 (reprise 2), p. 2.

²⁸ S/PV.3698 (reprise 1) et Corr.1, p. 4.

²⁹ Ibid., p. 13-14 (Chili); p. 14-15 (Allemagne); et p. 15 (Pologne); S/PV.3698 (reprise 1) : p. 2-3 (Italie); p. 3-4 (Chine); p. 4-5 (République de Corée); p. 5-6 (Botswana); p. 6-7 (Guinée-Bissau); p. 10-11 (Sénégal); p. 13-14 (Canada); p. 23-24 (Argentine); p. 25-26 (Turquie); p. 26 (Norvège); p. 26-27 (Japon); p. 28-29 (Irlande); p. 37-38 (Inde); p. 38 (Costa Rica); et p. 38-39 (Brésil).

³⁰ S/PV.3698, p. 12-13 (Indonésie); et p. 15-16 (Honduras); S/PV.3698 (reprise 1) : p. 7-8 (Algérie); p. 8-9 (Koweït); p. 9-10 (Malaisie); p. 11-13 (Tunisie); p. 14 (Yémen); p. 15-16 (Jordanie); p. 16-17 (République arabe syrienne); p. 17-18 (Maroc); p. 18-19 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 20 (Soudan); p. 21 (Oman); p. 21-22 (Bahreïn); p. 22-23 (République islamique d'Iran); p. 24 (Émirats arabes unis); p. 24 (Mauritanie); p. 27-28 (Pakistan); p. 29-30 (Arabie saoudite); p. 31 (Djibouti); p. 32-33 (Liban); p. 33-34 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 34-35 (Organisation de la Conférence islamique); et p. 36-37 (Cuba).

Décision du 7 mars 1997 (3747^e séance) : rejet d'un projet de résolution

À la 3745^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 5 mars 1997 à la demande de l'Égypte en vertu de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, de Malte, du Maroc, de la Norvège, d'Oman, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, invité le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique à participer au débat.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants, concernant notamment le projet de construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Jérusalem Est : lettres datées des 21 et 25 février 1997, respectivement, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine,³³ une lettre datée du 27 février 1997 adressée au Président par l'Observateur permanent de la Palestine,³⁴ une lettre datée du 28 février 1997 adressée au Président par le Président en exercice du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;³⁵ une lettre datée du 3 mars 1997 adressée au Président par le représentant du Qatar;³⁶ une lettre datée du 3 mars 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël;³⁷ une lettre datée du 28 février 1997 adressée au Secrétaire

général par le représentant des Pays-Bas;³⁸ et des lettres identiques datées du 3 mars 1997 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.³⁹

Le représentant de la Palestine a informé le Conseil que le Gouvernement israélien avait décidé de construire une nouvelle colonie de peuplement dans le secteur de Jabal Abu Ghneim dans les territoires palestiniens occupés. Ce secteur se trouvait dans le territoire qu'Israël avait annexé et était considéré comme se trouvant à l'intérieur des limites municipales élargies de la ville de Jérusalem. Cette décision était illégale et constituait une violation flagrante du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes du Conseil. De plus, cette décision isolerait des quartiers de la Jérusalem arabe de la partie sud de la Cisjordanie dans le cadre d'un plan israélien de longue date visant à construire des colonies de peuplement autour de ces quartiers arabes et à les isoler complètement du reste de la Cisjordanie, créant ainsi de nouvelles effectivités sur le terrain. Il a déclaré que la mesure israélienne prise en ce qui concerne Jérusalem faisait suite à d'autres qui s'inscrivaient clairement dans une politique visant à « judaïser » la ville de Jérusalem et à changer son statut juridique et sa composition démographique. Toutes ces mesures représentaient des violations flagrantes de plusieurs résolutions du Conseil sur la question de Jérusalem. Ces résolutions, notamment les résolutions 252 (1968), 271 (1969), 478 (1980) et 672 (1990), stipulaient clairement que les actions ou les mesures prises par Israël pour modifier le statut juridique et la composition démographique de la ville étaient nulles et non avenues et n'avaient aucune validité juridique. La communauté internationale avait catégoriquement rejeté les dispositions d'Israël au sujet de Jérusalem et avait toujours affirmé que Jérusalem Est faisait partie des territoires occupés depuis 1967. De plus, elle n'avait jamais reconnu la souveraineté israélienne sur Jérusalem Ouest. Le représentant de la Palestine a demandé à Israël d'arrêter la construction de la colonie de peuplement de Jabal Abu Ghneim et de cesser toutes

³³ S/1997/149 et S/1997/157.

³⁴ S/1997/165.

³⁵ S/1997/172.

³⁶ S/1997/175.

³⁷ S/1997/177.

³⁸ Transmettant le texte d'une déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne sur la décision du Gouvernement israélien d'approuver des plans de construction pour Har Homa/Jabal Abu Ghneim (S/1997/181).

³⁹ S/1997/182.

ses activités de peuplement et de confiscation de terres, ainsi que de s'abstenir de toute mesure modifiant la situation de fait sur le terrain. Il a aussi demandé au Conseil de faire le nécessaire en adoptant une résolution claire pour garantir le respect de ses résolutions pertinentes et du droit international et pour sauver le processus de paix.⁴⁰

Le représentant d'Israël a souligné que Jérusalem était la capitale de l'État d'Israël depuis sa renaissance en 1948 et le siège du Gouvernement juif depuis que le roi David en avait fait le centre de la vie nationale juive il y avait quelque 3 000 ans. Il a déclaré que Jérusalem, comme toute autre cité moderne, avait des besoins spécifiques, notamment en matière de développement et de modernisation, et que les services municipaux devaient être étendus à tous ses citoyens. Le 26 février 1997, le Gouvernement israélien avait à l'unanimité approuvé un projet de construction immobilière à Har Homa et dans dix quartiers prioritairement arabes dans toute la ville de Jérusalem. Ce projet s'inscrivait dans un plan municipal complet visant à construire de nouveaux logements pour les résidents juifs et arabes de la ville dans une proportion comparable à celle des populations juive et arabe de la ville. L'objectif de ce projet était de remédier à la pénurie de logements pour les résidents juifs comme arabes de Jérusalem. Il était regrettable que certains orateurs n'aient pas fait la différence entre la question de Jérusalem et de ses quartiers et la question des implantations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et le représentant d'Israël a réaffirmé que ces deux questions devaient être négociées séparément dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Il a regretté que le Conseil ait jugé bon de débattre de questions en litige entre Israël et les Palestiniens, car la demande même adressée par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) au Conseil était incompatible avec l'accord exprès prévoyant le règlement de toutes les questions en litige par la négociation. Il a noté qu'en convenant que la question de Jérusalem devait faire partie des négociations sur le statut permanent, les parties avaient reconnu que cette question était une question distincte qui ne relevait pas de l'arrangement conclu en vue du redéploiement ou du transfert d'autorité en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il a souligné que le statut de la ville demeurerait inchangé tant qu'une décision d'effet

⁴⁰ S/PV.3745, p. 2-5.

contraire ne serait pas prise dans le cadre de négociations relatives au statut permanent. C'est pourquoi l'approbation de projets immobiliers à l'intérieur de Jérusalem, et la mise en œuvre de tels projets ne modifieraient pas le statut de Jérusalem, pas plus qu'elles ne créaient une situation susceptible de compromettre les négociations sur le statut permanent ou de les influencer. Quoi qu'il en soit, les accords existants ne donnaient aux Palestiniens aucune qualité pour se prononcer sur les mesures pouvant être prises à Jérusalem, et Israël n'était aucunement tenu de coordonner de telles mesures avec eux ni de les consulter.⁴¹

Plusieurs orateurs ont souligné que la construction de nouvelles colonies de peuplement à Jérusalem Est menaçait le processus de paix et le droit international et les accords conclus avec l'Autorité palestinienne. Jérusalem Est faisait partie des territoires occupés en 1967, ce qui signifiait qu'elle était régie par la Convention de La Haye de 1907 et par la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, qui obligeaient la Puissance occupante à n'apporter aucun changement dans les territoires concernés. De nombreux orateurs ont relevé que le Conseil avait adopté plusieurs résolutions demandant à Israël de s'acquitter de ses obligations en tant que Puissance occupante, y compris les résolutions 252 (1968), 271 (1969), 476 (1980) et 672 (1990). De plus, la résolution 478 (1980) déclarait expressément que toutes les mesures législatives et administratives qui modifiaient ou visaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem étaient nulles et non avenues. Plusieurs orateurs ont souligné que la décision en question était aussi contraire à la lettre et à l'esprit de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie ainsi qu'à l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, entre autres. Ils ont demandé au Gouvernement israélien d'annuler sa décision de construire des colonies de peuplement à Jabal Abu Ghneim et d'adopter des mesures pour accélérer le processus de paix dans son ensemble.⁴²

⁴¹ Ibid., p. 5-7.

⁴² Ibid., p. 7-8 (Égypte); p. 12 (Suède); p. 12-13 (République de Corée); p. 13-14 (Chili); p. 17-18 (Guinée-Bissau); p. 19-20 (Pologne); p. 20-21 (Norvège); p. 21-22 (Liban); p. 23-24 (Yémen); et p. 24-25 (Sénégal); S/PV.3745

D'autres orateurs se sont déclarés préoccupés par les menaces qui pesaient sur les négociations en cours et engageaient les parties à faire preuve de retenue et à continuer de négocier sur toutes les questions en suspens, y compris le statut permanent de Jérusalem.⁴³

Le représentant de la France a déclaré que la décision prise par le Gouvernement israélien d'autoriser l'établissement d'une nouvelle implantation à Jabal Abu Ghneim ne constituait pas un pas dans la bonne direction et était contraire au droit international et aux garanties qui avaient été données. Les parties étaient convenues de négocier le statut de Jérusalem dans le cadre du processus de paix, et les négociations ne pouvaient s'accommoder de décisions unilatérales ou de décisions qui préjugeaient le résultat des discussions ou modifiaient le *statu quo*. Tant que les parties ne seraient pas parvenues à un accord, Jérusalem Est demeurerait soumise aux principes énoncés dans la résolution 242 (1967).⁴⁴

Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé la position de sa délégation sur les implantations, à savoir que toutes les implantations israéliennes dans le territoire occupé étaient illicites au regard de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève, y compris celles à Jérusalem Est, et que les activités de peuplement portaient préjudice au processus de paix. Il a indiqué que si le Gouvernement israélien montrait qu'il était prêt à changer son attitude rigide, le

(reprise 1) : p. 2-3 (Algérie); p. 3-4 (Émirats arabes unis); p. 4-5 (Tunisie); p. 5-6 (Koweït); p. 6-7 (Indonésie); p. 7-10 (République arabe syrienne); p. 10-11 (Arabie saoudite); p. 11-12 (Jordanie); p. 13 (Bangladesh); p. 13-14 (République islamique d'Iran); p. 14-16 (Afghanistan); p. 16-17 (Malaisie); p. 17-18 (Bahreïn); p. 18-19 (Pakistan); p. 19-20 (Pays-Bas au nom de l'Union européenne et des pays associés : Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie); p. 20-21 (Oman); et p. 21-22 (Canada); S/PV.3745 (reprise 2) : p. 2-3 (Maroc); p. 3-4 (Cuba); p. 4 (Soudan); p. 4-6 (Qatar); p. 6 (Argentine); p. 7-8 (Organisation de la Conférence islamique); p. 8-9 (Colombie); p. 9-10 (Philippines); et p. 10 (Malte).

⁴³ S/PV.3745, p. 15-16 (Japon); p. 16 (Kenya); p. 16-17 (Costa Rica); et p. 21 (Turquie); et S/PV.37435 (reprise 2) : p. 6-7 (Brésil).

⁴⁴ S/PV.3745, p. 8-9.

Royaume-Uni pourrait envisager d'ajourner une réaction du Conseil.⁴⁵

Le représentant de la Chine a déclaré que la décision ne manquerait pas de placer de sérieux obstacles sur la voie du processus de paix entre Israël et les Palestiniens et il a engagé Israël à annuler le projet. Il a déclaré que la question de Jérusalem devait être réglée par les parties concernées dans le cadre de négociations sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.⁴⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les mesures prises par Israël étaient contraires à l'accord palestinien-israélien et que de telles actions unilatérales, visant à modifier la composition démographique de Jérusalem Est en faveur de la population israélienne perpétuaient la politique du fait accompli en ce qui concerne Jérusalem et entravaient la recherche d'un compromis négocié au problème de Jérusalem. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement israélien réfléchirait à toutes les conséquences de sa décision et la reverrait.⁴⁷

Le représentant des États-Unis a déclaré que la décision annoncée par le Gouvernement israélien sur l'implantation d'Har Homa projetée à Jérusalem Est s'écartait des progrès réalisés jusqu'alors par les parties. Les États-Unis étaient préoccupés par cette décision. Ils savaient à quel point la question de Jérusalem était délicate, et c'était parce que la confiance mutuelle était nécessaire pour aborder les questions touchant le statut permanent que les États-Unis auraient préféré que cette décision n'ait pas été prise. Le représentant des États-Unis a souligné que toutes les parties devaient faire tout leur possible pour instaurer un climat favorable aux négociations sur le statut permanent, et se préoccuper en particulier de toute atteinte actuelle ou implicite à des négociations. Il a souligné que de telles mesures ne pouvaient que provoquer la défiance et figer les deux parties dans leurs positions, et que le Conseil avait une responsabilité particulière à cet égard.⁴⁸

À la 3747^e séance du Conseil, tenue le 7 mars 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables et aux

⁴⁵ Ibid., p. 9-10.

⁴⁶ Ibid., p. 11.

⁴⁷ Ibid., p. 11-12.

⁴⁸ Ibid., p. 19.

décisions prises à la 3745^e séance, le Président (Pologne) a invité le représentant d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine, et les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, de Malte, du Maroc, de la Norvège, d'Oman, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur projet de résolution présenté par la France, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.⁴⁹

Le représentant du Costa Rica a déclaré que sa délégation avait appuyé le projet de texte présenté par les pays de l'Union européenne étant entendu que ce texte refléterait exactement ce qui avait été dit lors du débat officiel. La délégation costaricienne avait estimé à cet égard qu'il n'y avait pas d'incohérence entre le texte européen et ce qu'avaient déclaré les membres du Conseil, et que la teneur du consensus pouvait être exprimée avec exactitude et d'une seule voix par le Conseil. L'important aurait été de préserver l'unité de ce message dans le cadre du texte, qu'il s'agisse d'une résolution ou d'une déclaration présidentielle. Malheureusement, la négociation avait pris une voie différente et le consensus nécessaire ne s'était pas dégagé. Toutefois, face à une « situation *de facto* » qu'il ne souhaitait réellement pas et qui à son avis n'était pas une situation idéale, le Gouvernement costaricien avait décidé de voter avec la majorité à l'appui du projet de résolution.⁵⁰

Le représentant de l'Égypte a déclaré que le projet de résolution rendait compte fidèlement du sentiment de grave préoccupation face à l'expansion de l'activité israélienne de colonisation et la décision récente du Gouvernement israélien concernant Jabal Abu Ghneim, exprimé par de nombreuses délégations lors de précédentes séances du Conseil. Deuxièmement, les sentiments exprimés étaient dans leur immense majorité opposés à la position israélienne et insistaient sur le principe international fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la

force et réaffirmaient la position selon laquelle l'activité de colonisation était contraire aux engagements juridiques pris par Israël vis-à-vis de l'Autorité palestinienne.⁵¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix. Au préambule du projet de résolution, le Conseil aurait notamment réaffirmé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui avaient pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil aurait demandé à Israël de s'abstenir de toute action de nature à modifier la situation sur le terrain et de respecter la Quatrième Convention de Genève; et il aurait demandé aux deux parties de poursuivre les négociations. Le projet de résolution a recueilli 14 voix pour et 1 contre (États-Unis) et il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.⁵²

Le représentant des États-Unis a déclaré que la décision du Gouvernement israélien entravait les progrès et allait à l'encontre de ce qu'avaient réalisé les parties à ce jour, et que les États-Unis ne pensaient pas que de telles actions servaient le processus de paix et qu'ils auraient souhaité que la décision ne fût pas prise. Il a souligné que l'action d'Israël sapait la confiance qui était si nécessaire pour créer un environnement propice au succès des négociations. Pour parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, un processus de négociation honnête serait nécessaire, dans le cadre duquel les parties ne devaient rien faire qui préjuge ou prédétermine les pourparlers sur l'une quelconque des questions que les parties elles-mêmes avaient décidé d'aborder dans le cadre de négociations sur le statut permanent. Malheureusement, le projet de résolution n'aurait pas contribué à ce processus. Il a indiqué que les États-Unis n'avaient jamais pensé, malgré le rôle ultime que le Conseil pouvait jouer et avait joué en faveur de la paix au Moyen-Orient, qu'il constitue une instance appropriée pour débattre des questions que les parties étaient en train de négocier. De plus, le projet de résolution contenait des affirmations catégoriques quant au statut juridique des implantations israéliennes, dont les parties elles-mêmes étaient convenues qu'elles seraient envisagées en tant que question touchant le

⁴⁹ S/1997/199.

⁵⁰ S/PV.3747, p. 2-3.

⁵¹ Ibid., p. 3.

⁵² Pour le vote, voir S/PV.3747, p. 4.

statut permanent lors des pourparlers qui étaient sur le point de reprendre. Le Conseil de sécurité devait réaffirmer son appui à ce qu'avaient réalisé les partenaires à ce jour et respecter leur engagement d'œuvrer ensemble à la réalisation de leur objectif commun hors de toute ingérence extérieure. C'est parce que la résolution ne les aurait pas aidés à réaliser cet objectif que les États-Unis avaient été obligés de voter contre.⁵³

Le représentant de la Palestine a affirmé que l'importance centrale de Jérusalem et le grave danger posé par la décision israélienne exigeaient des Palestiniens et des Arabes qu'ils insistent pour que le Conseil adopte une résolution claire sur la question. Toutefois, malgré la modération et la souplesse du texte et l'acceptation par sa délégation de certaines exigences, le Conseil n'avait pu assumer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ni adopter le projet de résolution. Le représentant de la Palestine pensait que ceci compliquerait le processus de paix et ne contribuerait pas à ses progrès. Il a aussi déclaré que le Conseil demeurerait responsable de la paix et de la sécurité internationales, notamment dans la région du Moyen-Orient, et que l'Organisation des Nations Unies aurait une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine tant qu'elle n'aurait pas été réglée dans tous ses aspects.⁵⁴

Le représentant d'Israël a exprimé l'espoir que, comme le Conseil avait décidé de ne prendre aucune mesure en ce qui concerne la décision du Gouvernement israélien de commencer la construction de logements à Har Homa et dans dix quartiers majoritairement arabes de la ville de Jérusalem, les auteurs du projet de résolution reconnaîtraient que le Conseil n'était pas l'instance appropriée pour débattre des questions en suspens entre Israël et les Palestiniens. Il a réaffirmé que l'adoption de positions déséquilibrées par des tierces parties ne pourrait que compromettre le processus de paix.⁵⁵

⁵³ S/PV.3747, p. 4-5.

⁵⁴ Ibid., p. 5-6.

⁵⁵ Ibid., p. 6.

Décision du 21 mars 1997 (3756^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 19 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁵⁶ le représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars 1997 et au nom des membres de la Ligue des États arabes, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner le commencement par Israël, « la Puissance occupante », de la construction d'une nouvelle colonie de peuplement dans le secteur de Jabal Abu Ghneim au sud de Jérusalem Est occupée ainsi que les activités israéliennes de colonisation en général dans le reste des territoires occupés.

À sa 3756^e séance, tenue le 21 mars 1997 en réponse à cette demande, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre susvisée à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et du Qatar, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat conformément au Règlement intérieur et à la pratique habituelle à cet égard. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Égypte et le Qatar.⁵⁷ Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 mars 1997 adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine.⁵⁸

Le représentant de l'Égypte a déclaré que le projet de résolution élaboré par tous les États arabes et présenté par l'Égypte et le Qatar demandait à Israël de cesser d'utiliser les colonies de peuplement pour imposer un fait accompli, qui avait été rejeté tant dans sa forme que quant au fond. La décision de commencer à construire des colonies devait être annulée parce qu'elle allait à l'encontre des normes du droit international et des obligations d'Israël en tant que Puissance occupante, au regard de la Quatrième Convention de Genève, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies. Il a déclaré que si le

⁵⁶ S/1997/235.

⁵⁷ S/1997/241.

⁵⁸ Informant le Secrétaire général qu'Israël avait commencé les travaux de construction d'une nouvelle colonie de peuplement dans le secteur de Jabal Abu Ghneim au sud de Jérusalem-Est (S/1997/233).

Conseil restait muet et n'assumait pas ses responsabilités, il adresserait un message erroné susceptible d'encourager le Gouvernement actuel d'Israël à continuer de violer le droit international et à méconnaître ses obligations contractuelles.⁵⁹

Le représentant du Costa Rica a réaffirmé toutes les raisons qui avaient amené le Costa Rica à voter, le 7 mars, en faveur du précédent projet de résolution sur la construction de colonies de peuplement à Jérusalem Est. Il a de nouveau fait valoir que la décision du Gouvernement israélien était contraire au droit international et portait gravement atteinte au désir de paix et à l'application fidèle des accords d'Oslo. Toutefois, le Costa Rica avait toujours insisté sur la nécessité de l'unité au Conseil, que celui-ci s'exprime dans une résolution ou une déclaration présidentielle, pour que le message parvienne au Moyen-Orient clairement et sans équivoque. Malheureusement, pour la deuxième fois, le Conseil ne pouvait réaliser les conditions nécessaires à son unité. C'est pourquoi le Gouvernement avait donné pour instruction à sa délégation de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.⁶⁰

Le représentant des États-Unis a déclaré que si le Gouvernement des États-Unis partageait les préoccupations exprimées par le Conseil et l'Assemblée générale au sujet de la décision du Gouvernement israélien de commencer les travaux de construction sur le site, la délégation des États-Unis ne partageait pas l'opinion de certains quant à la meilleure méthode de faire face à la situation et pensait qu'il fallait dépasser la controverse en cours de manière à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient. Les États-Unis ne pensaient pas que le Conseil ou l'Assemblée générale devait s'ingérer dans l'examen de questions que les partenaires avaient décidé d'examiner dans le cadre de leurs négociations sur le statut permanent, car une telle ingérence ne pouvait que figer les positions des deux parties et rendre leur tâche encore plus difficile.⁶¹

Plusieurs orateurs se sont inquiétés de la situation et ont demandé au Gouvernement israélien de cesser ses activités de colonisation. Ils ont aussi condamner le

terrorisme et l'attentat à l'explosif qui s'était produit ce jour-là.⁶²

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix. Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait notamment exigé qu'Israël mette immédiatement fin à la construction de la colonie de peuplement de Jabal Abu Ghneim, à Jérusalem Est, de même qu'à toutes ses activités de peuplement dans les territoires occupés. Le projet de résolution a recueilli 13 voix pour et 1 contre (États-Unis), avec 1 abstention (Costa Rica) et n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.⁶³

Prenant la parole après le vote, l'Observateur permanent de la Palestine a déclaré qu'il était difficile d'admettre que le veto avait été exercé pour protéger le processus de paix. Il était aussi difficile d'admettre que les négociations bilatérales étaient la seule solution, à un moment où l'une des deux parties imposait une situation nouvelle sur le terrain. La réalité était que le veto avait été exercé pour protéger Israël contre la volonté de la communauté internationale et lui permettre de se soustraire aux dispositions du droit international ou de la Charte des Nations Unies. L'utilisation du veto à titre de « principe », quel que soit le texte du projet de résolution en cause, semblait ériger en position officielle la suspension des fonctions et des pouvoirs du Conseil en ce qui concerne Israël et la situation au Moyen-Orient. Pour l'observateur de la Palestine, l'utilisation du veto avait gravement violé les dispositions de la Charte et n'était assurément pas dans l'intérêt du Conseil et de sa crédibilité, ni dans l'intérêt du processus de paix et de sa poursuite. L'existence d'accords bilatéraux entre les parties sur la nature de la phase intérimaire, ainsi que l'ajournement des négociations sur d'importantes questions à aborder lors de la deuxième phase, n'annulaient pas les dispositions du droit international ni celles des résolutions du Conseil.⁶⁴

Le représentant d'Israël a fait valoir qu'en un jour où trois femmes israéliennes avaient été assassinées par des terroristes palestiniens et où de nombreuses autres personnes avaient été blessées, 13 membres du Conseil de sécurité avaient « levé la main à l'appui d'une

⁵⁹ S/PV.3756, p. 2-3.

⁶⁰ Ibid., p. 3-4.

⁶¹ Ibid., p. 5-6.

⁶² Ibid., p. 4 (Japon); p. 4-5 (Chine); p. 6 (France); p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7 (Portugal); et p. 7 (Suède).

⁶³ Pour le vote, voir S/PV.3756, p. 6.

⁶⁴ S/PV.3756, p. 7-9.

résolution partielle qui visait Israël ». Il a affirmé que les Palestiniens s'étaient livrés à une action concertée pour que la communauté internationale fasse pression sur Israël et pour éviter d'avoir à examiner les questions en suspens par le biais d'un mécanisme établi dans le cadre du processus de paix. Or, les tentatives faites par les Palestiniens pour politiser ces questions et créer une pression internationale ne pouvaient que porter atteinte à la confiance entre les parties et être contreproductives, et jetaient des doutes sur la volonté des Palestiniens de négocier de bonne foi. Il a souligné que les Palestiniens avaient aussi violé les accords, mais qu'à chaque fois que de telles violations avaient été commises, Israël avait directement porté la question devant les Palestiniens. Il a indiqué que les Palestiniens s'étaient engagés à achever la révision de la Charte palestinienne, à combattre le terrorisme, à prévenir les violences et à conduire les activités du Conseil palestinien dans les zones placées sous la juridiction palestinienne, mais non à Jérusalem. Toutefois, la partie palestinienne n'avait pas démontré son intention ou sa volonté d'honorer l'un quelconque de ses engagements. Le représentant d'Israël a réaffirmé que les négociations sur le statut permanent reprendraient ce mois-là et il a exprimé l'espoir que les Palestiniens ne se « précipiteraient pas à l'Organisation des Nations Unies si des obstacles se présentaient »⁶⁵

Le représentant de l'Égypte est de nouveau intervenu pour souligner qu'il ne pouvait accepter que l'on dise que porter devant le Conseil une question touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales au Moyen-Orient constituait un abus flagrant du Conseil.⁶⁶

**Décision du 13 juillet 1998 (3904^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 23 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁶⁷ le représentant du Soudan a appelé l'attention sur la décision du Gouvernement israélien de repousser les limites de la municipalité de Jérusalem et de créer une « super-municipalité » qui regrouperait un certain nombre de colonies juives implantées en Cisjordanie, à la faveur de l'annexion de territoires palestiniens occupés

supplémentaires et du renforcement de la majorité juive dans la composition démographique de la Jérusalem occupée. Il demandait la convocation d'urgence d'une réunion officielle du Conseil pour examiner cette question et prendre les mesures concrètes qui s'imposaient pour obliger Israël à annuler la décision susmentionnée et l'empêcher de continuer de violer les résolutions du Conseil et le droit international.

À sa 3900^e séance, tenue le 30 juin 1998 en réponse à cette demande, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Norvège, de l'Oman, du Pérou, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat conformément au Règlement intérieur et à la pratique habituelle en la matière. Il a aussi invité le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes et l'Observation permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur des lettres datées des 8, 15, 18 et 22 juin 1998, respectivement, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine, en ce qui concerne, notamment, le projet du Premier Ministre israélien de repousser les limites de Jérusalem et d'étendre l'autorité municipale à certaines colonies juives de Cisjordanie.⁶⁸ Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 juin adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.⁶⁹

⁶⁵ S/1998/481, S/1998/511, S/1998/535 et S/1998/557.

⁶⁶ Transmettant une déclaration publiée le 25 juin 1998 par le Conseil de la Ligue des États arabes en ce qui concerne la décision du Gouvernement israélien de repousser les limites de la municipalité de Jérusalem (S/1998/579).

⁶⁵ Ibid., p. 9-10.

⁶⁶ Ibid., p. 10.

⁶⁷ S/1998/558.

L'Observateur permanent de la Palestine a déclaré que le plan israélien tendait à étendre les limites de la ville et à créer une « super-municipalité » qui regrouperait des colonies illégales de Cisjordanie, ce qui représentait un pas concret dans l'annexion illégale de davantage de terres palestiniennes occupées à la municipalité de Jérusalem dont les limites avaient déjà été illégalement repoussées, afin de maintenir une composition démographique donnée dans le but de promouvoir la « judaïsation » de la ville. Ce plan constituait une violation flagrante du droit international, de la Quatrième Convention de Genève, de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et de celles adoptées lors de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Il a exprimé l'espoir que le Conseil aurait suffisamment de volonté pour prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'annulation de ce plan et d'empêcher Israël à prendre d'autres mesures illégales à Jérusalem et dans le reste des territoires occupés, en commençant par adopter le projet de résolution parrainé par le Groupe des États arabes. Pour l'observateur de la Palestine, il était ridicule d'affirmer qu'en exposant ces griefs devant le Conseil, l'Autorité palestinienne violait les accords existants. Il était tout aussi déraisonnable et inacceptable de dire que l'examen par le Conseil des violations israéliennes nuisait au processus de paix.⁷⁰

Le représentant d'Israël a rappelé que 50 ans auparavant, lorsque le quartier juif de la Vieille Ville de Jérusalem s'était rendu, ses habitants juifs avaient été expulsés, et que les Juifs s'étaient vu refuser l'accès à leurs lieux saints, en particulier le Mur ouest. Cependant, durant toutes ces années, de 1948 à 1967, le Conseil ne s'était pas réuni une seule fois pour examiner le déni des droits israéliens ou des droits des Juifs à Jérusalem. Il a aussi souligné que la majorité juive à Jérusalem n'était pas le résultat d'une évolution démographique actuelle, mais avait déjà été rétablie au milieu du XIX^e siècle, en 1864, alors que Jérusalem était sous l'autorité de l'Empire ottoman. Il a souligné qu'outre qu'il sauvegardait l'accès de toutes les religions aux lieux saints, Israël avait pris soin de veiller à développer Jérusalem pour tous ses habitants et que préserver Jérusalem nécessitait une planification. Il a fait valoir que les actions d'Israël pour préserver et protéger Jérusalem étaient pleinement conformes à l'Accord intérimaire entre Israël et

l'Organisation de libération de la Palestine, qui stipulait que Jérusalem demeurait sous la juridiction exclusive d'Israël et était une question qui relevait des négociations sur le statut permanent. C'était pour cette raison que l'Autorité palestinienne s'était engagée dans sa note pour le dossier de 1997 à fermer tous ses bureaux à Jérusalem. Il a souligné que le Gouvernement israélien avait déclaré que si la décision était prise de modifier les limites municipales de Jérusalem, cette modification serait strictement limitée à des zones se trouvant à l'ouest de Jérusalem qui étaient à l'intérieur des lignes en vigueur avant 1967. Un ajustement similaire de la limite municipale occidentale de Jérusalem avait eu lieu en mai 1993 sans faire l'objet d'un débat à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agissait d'une question interne propre à Israël considérée sur le plan municipal ou administratif et non sur le plan international, car la « super-municipalité » n'était rien d'autre qu'un mécanisme de coordination entre Jérusalem et les communes avoisinantes et n'entraînait pas de modification des limites municipales ni d'extension de l'autorité municipale à des implantations israéliennes. Enfin, il a rappelé qu'Israël avait une longue liste de violations commises par l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et autour de Jérusalem, mais qu'Israël exposait ses griefs directement à la table de négociation et non à l'Organisation des Nations Unies.⁷¹

Le représentant des États-Unis a regretté que le Gouvernement israélien ait annoncé son intention de créer une « super-municipalité » et d'étendre la juridiction et les limites de Jérusalem. Les États-Unis estimaient que cette décision israélienne était malencontreuse à ce stade délicat des négociations. Toutes les parties devaient s'abstenir de prendre des mesures unilatérales pouvant préjuger les résultats des négociations sur le statut permanent. À cet égard, il fallait se féliciter de la déclaration du Gouvernement israélien selon laquelle il n'y aurait aucune modification du statut politique de Jérusalem en attendant le résultat de ces négociations. Pour les États-Unis, le Conseil ne pouvait pas et ne devait pas intervenir s'agissant de questions dont les parties elles-mêmes avaient décidé qu'elles feraient l'objet de négociations directes, mais le Conseil pouvait

⁷⁰ S/PV.3900, p. 2-5.

⁷¹ Ibid., p. 5-7.

continuer d'apporter aux parties son appui sans réserve et ses encouragements.⁷²

Le représentant du Royaume-Uni a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.⁷³ Il a déclaré que l'Union européenne était préoccupée par l'approbation, par le Gouvernement d'Israël, de plans visant à étendre l'autorité municipale de Jérusalem d'une manière qui modifierait l'équilibre démographique dans la région de Jérusalem et tendait à préjuger le statut final des terres occupées. Cette préoccupation était d'autant plus vive que, selon les médias, des porte-parole israéliens avaient déclaré que les nouveaux arrangements constituaient « une modification fondamentale du statut de Jérusalem ». L'Union européenne a réaffirmé que la Quatrième Convention de Genève était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. En lançant, encourageant ou approuvant les activités de colonisation dans les territoires occupés, le Gouvernement israélien violait cette convention. L'Union européenne estimait que le statut final de Jérusalem devait être décidé dans le cadre de pourparlers sur le statut final.⁷⁴

Le représentant de la France a déclaré que dans la mesure où la nouvelle structure engloberait des colonies de Cisjordanie proches de Jérusalem, elle modifierait nettement le *statu quo*, ce qui était contraire à la lettre et à l'esprit des accords signés entre les parties, constituerait une violation de la Quatrième Convention de Genève et méconnaîtrait les décisions du Conseil. Il a donc demandé aux autorités israéliennes de renoncer à ce projet.⁷⁵

Plusieurs orateurs ont souligné que le statut final et permanent de Jérusalem devrait être déterminé et approuvé de la manière définie par les parties au processus de paix, et ont demandé à celles-ci de respecter les accords conclus et de s'acquitter de leurs obligations sans réserves ni conditions.⁷⁶

D'autres orateurs ont critiqué l'adoption récente par le Gouvernement israélien de plans d'extension de

l'autorité municipale de Jérusalem d'une manière qui modifiait le *statu quo* de la ville et préjugait le résultat des négociations sur le statut final. Ils ont affirmé que cette décision violait de nombreuses résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale et allait à l'encontre du cadre défini pour le processus de paix et de l'esprit des accords d'Oslo. Ils ont dit craindre que cette décision ne nuise au processus de paix, et ils ont demandé à Israël de la reconsidérer et d'honorer ses engagements au titre de la Convention de Genève et des accords bilatéraux qu'il avait signés.⁷⁷

À sa 3904^e séance, tenue le 13 juillet 1998, le Conseil a repris l'examen de la question. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux décisions prises à la 3900^e séance.

Le Président a ensuite fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁷⁸

Le Conseil de sécurité a examiné les lettres datées des 18 et 22 juin 1998, et les lettres datées des 8, 9 et 15 juin 1998 que lui a adressées l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la lettre datée du 23 juin 1998 que lui a adressée le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des États membres de la Ligue des États arabes touchant la question de Jérusalem.

Le Conseil reconnaît l'importance et le caractère délicat que revêt la question de Jérusalem pour toutes les parties et exprime son appui à la décision prise par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, conformément à la Déclaration de principes du 13 septembre 1993, tendant à ce que les négociations sur le statut permanent portent également sur la question de Jérusalem. Le Conseil demande donc aux parties d'éviter toute action qui risquerait de porter préjudice aux résultats de ces négociations.

⁷² Ibid., p. 14-15 (Kenya); p. 16-17 (Slovénie); p. 17-18 (Suède); p. 18 (Portugal); p. 18-19 (Soudan); p. 20-21 (Émirats arabes unis); p. 21-22 (Algérie); p. 23-24 (Maroc); p. 24 (Norvège); p. 24-25 (Qatar); et p. 25-26 (Égypte); S/PV.3900 (reprise) : p. 2-3 (République arabe syrienne); p. 4-5 (Yémen); p. 5-6 (Liban); p. 7-8 (Sénégal); p. 9-10 (Jordanie); p. 10-11 (Tunisie); p. 11-12 (Bangladesh); p. 12-13 (Arabie saoudite); p. 14 (Iraq); p. 15-16 (Koweït); p. 16-17 (Oman); p. 17-18 (Mauritanie); p. 18-19 (Indonésie); p. 18-19 (Malaisie); p. 20-21 (République islamique d'Iran); p. 21 (Colombie); p. 22-23 (Cuba); p. 23-24 (Ligue des États arabes); p. 24-25 (Organisation de la Conférence islamique); et p. 25-26 (Pérou).

⁷⁸ S/PRST/1998/21.

⁷² Ibid., p. 11-12.

⁷³ Ibid., p. 12 (Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque et Slovaquie; et Chypre, Islande et Liechtenstein).

⁷⁴ Ibid., p. 12.

⁷⁵ Ibid., p. 15-16.

⁷⁶ Ibid., p. 9-10 (Costa Rica); p. 10-11 (Brésil); p. 11 (Chine); p. 12-13 (Japon); et p. 14 (Gambie).

Dans le contexte des résolutions qu'il a adoptées précédemment sur la question, le Conseil estime que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin 1998 d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représente un fait nouveau grave et préjudiciable. Le Conseil demande donc au Gouvernement israélien de ne pas donner suite à cette décision et également de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent. Le Conseil demande en outre à Israël de respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949.

Le Conseil appuie les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour sortir le processus de paix de l'impasse, demande aux parties de réagir favorablement à ces efforts, note que la partie palestinienne a déjà donné son accord de principe aux propositions des États-Unis, et exprime l'espoir que les négociations sur le statut permanent pourront reprendre et que l'on pourra avancer vers la réalisation d'une paix juste, durable et globale sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité.

Le Conseil gardera les mesures prises par Israël à l'examen.

32. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 19 mars 1996 (3642^e séance) : déclaration du Président

À sa 3642^e séance, tenue le 19 mars 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït » à son ordre du jour. Le Président (Botswana) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil;¹ et sur une lettre datée du 12 mars 1996 adressée par le Président du Conseil au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil,² concernant toutes deux les événements des 8 et 9 mars durant lesquels l'Iraq a retardé l'accès d'une équipe d'inspection de la Commission spéciale³ à une installation nucléaire. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 mars 1996⁴ adressée au Président du Conseil, sous couvert de laquelle le représentant de l'Iraq transmettait le

texte d'une lettre de même date adressée au Président du Conseil par le Vice-Premier Ministre iraquien.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵

Le Conseil de sécurité note avec une préoccupation croissante que l'incident décrit dans la lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil par le Président exécutif de la Commission spéciale, ainsi que le nouvel incident survenu le 11 mars 1996, au cours duquel une équipe d'inspection s'est vu de nouveau refuser l'accès immédiat et inconditionnel à un emplacement désigné aux fins d'inspection par la Commission conformément à sa résolution 687 (1991), ont été suivis les 14 et 15 mars 1996 d'autres incidents du même ordre. Dans chaque cas, l'accès n'a finalement été accordé qu'après des retards inacceptables.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans la conduite de ses inspections et l'accomplissement des autres tâches qu'il lui a confiées.

Le Conseil prend note de la lettre datée du 17 mars 1996, que le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a adressée à son président. Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 9 b) i) de la section C de sa résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de permettre à la Commission de procéder « immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et [à la] désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires ». Par sa résolution 707 (1991), le Conseil a également exigé que l'Iraq « fasse en sorte que la Commission spéciale, l'Agence [internationale de l'énergie atomique] et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter ». Cette obligation a été, par

¹ S/1996/182.

² S/1996/183.

³ Dans le présent chapitre, la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sera appelée la « Commission spéciale ».

⁴ Concernant les inspections effectuées par l'équipe d'inspection de la Commission spéciale du 7 au 17 mars 1996 (S/1996/204).

⁵ S/PRST/1996/11.